Informations de base

2023/2009(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité de Maria Spyraki **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	CICUREL Ilana (Renew)	31/01/2023

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/2023	Vote en commission		
30/05/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0201/2023	
01/06/2023	Décision du Parlement	T9-0206/2023	Résumé
01/06/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/2009(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 9-p14
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/11136

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0201/2023	30/05/2023	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0206/2023	01/06/2023	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité de Maria Spyraki

2023/2009(IMM) - 01/06/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 408 voix pour, 150 contre et 48 abstentions, de **lever l'immunité** de Maria Spyraki.

Pour rappel, le chef du Parquet européen a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Maria Spyraki dans le cadre d'une enquête en cours portant sur des faits susceptibles de constituer une instigation à la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Les irrégularités présumées, dont Maria Spyraki aurait eu connaissance, auraient notamment trait, d'une part, aux manquements par l'un de ses assistants parlementaires accrédités (APA) à ses obligations de présence sur son lieu de travail entre novembre 2016 et février 2020 ainsi qu'à l' exécution de ses tâches par ce dernier et, d'autre part, à l'introduction de demandes d'ordre de missions et de déclarations de frais ainsi qu'à la perception de remboursements pour des missions qui n'auraient pas été effectuées par deux des APA de Maria Spyraki.

Maria Spyraki a remboursé au Parlement la totalité des sommes indûment versées identifiées à ce jour. Le remboursement de ces sommes n'a pas d' incidence sur le fait qu'elle puisse être responsable sur le plan pénal.

Le Parlement considère que le délit présumé ne concerne pas des opinions ou des votes émis par Maria Spyraki dans l'exercice de ses fonctions de députée au Parlement européen en l'espèce. De plus, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait fumus persecutionis, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique de la députée et, partant, du Parlement européen.

Par conséquent, suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement européen a décidé de lever l'immunité de Maria Spyraki.